

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 23 octobre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

NOR : AGRG2028706A

Publics concernés : l'ensemble des détenteurs d'oiseau : volailles, oiseaux d'ornement, gibier et faune sauvage captive, les chasseurs et utilisateurs du milieu naturel, les vétérinaires, les laboratoires d'analyses départementaux, les professionnels de l'aviculture.

Objet : élévation du niveau de risque épizootique d'influenza aviaire de « négligeable » à « modéré » sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Précédemment, le niveau de risque était qualifié de « négligeable » sur tout le territoire français depuis le 16 janvier 2018.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire est pris afin de prendre en compte l'évolution sanitaire défavorable vis-à-vis de l'influenza aviaire dans l'avifaune en Europe. Des nombreux foyers en élevage domestique et des cas en faune sauvage d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés en Russie et au Kazakhstan depuis juillet 2020. Les foyers et les cas augmentent en nombre et se décalent vers l'Ouest de la Russie.

Les Pays-Bas ont déclaré le 21 octobre 2020 un premier cas d'influenza aviaire hautement pathogène par un sérotype de virus de l'influenza proche de celui circulant en Russie dans la zone d'Utrecht sur deux cygnes tuberculés (*Cygnus olor*).

La présence du virus dans la faune sauvage non loin de la frontière française, dans un couloir migratoire qui traverse le territoire national, justifie l'élévation du niveau de risque et les mesures de prévention prévues par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'avis de l'ANSES 2017-SA-0203 relatif à « l'évaluation des niveaux de risque influenza aviaire et leur évolution » en date du 11 octobre 2017 ;

Considérant l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène du type H5 en Russie et au Kazakhstan et la découverte d'un cas de cette même maladie dans l'avifaune sauvage aux Pays-Bas, du déplacement possible de ces espèces et du risque éventuel de diffusion de ces virus par les oiseaux migrateurs de passage sur le territoire français ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de prévention pour protéger les élevages de volailles français d'une potentielle contamination par le virus influenza aviaire par les oiseaux sauvages en particulier dans les communes des zones à risque particulier définies l'annexe 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est qualifié de « Modéré » sur l'ensemble des départements métropolitains.

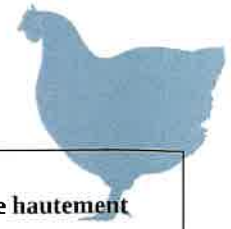
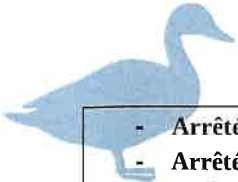
Art. 2. – L'arrêté du 16 janvier 2018 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

Renforcement des mesures de biosécurité pour lutter contre l'influenza aviaire dans les basses-cours



- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés
- Arrêté du 23 octobre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Devant le relèvement au niveau modéré du risque relatif à l'influenza aviaire hautement pathogène dans le département de l'Ain, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

Si vous êtes dans une commune en risque particulier :

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

Dans tous les cas :

- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Pour connaître la zone dont vous dépendez :

Site internet de la Préfecture de l'Ain - chemin d'accès :

[Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Animaux](#) > [Santé animale](#) > [Influenza aviaire](#) >

Liste et carte des communes de l'Ain classées en zone à risque particulier

Si une mortalité anormale est constatée :
conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale de la protection des populations.

— protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles;

— aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse-cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse-cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;

— il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;

— il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.

Le rôle des maires

Chaque maire de commune située en zone à risque particulier est un relais de l'information vers ses administrés, détenteurs de volaille dans un but non commercial, pour les sensibiliser sur l'importance des mesures de biosécurité et ainsi protéger les élevages commerciaux.

Il peut également intervenir vis-à-vis de tout détenteur qui ne répondrait pas à l'injonction de confiner ses volailles

Le rôle des services de contrôle

Les services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) interviennent majoritairement auprès des élevages commerciaux. Ils réalisent avec l'appui des vétérinaires praticiens les contrôles du respect des règles de biosécurité. Lors d'un foyer, ils pilotent les actions de lutte pour un retour rapide à la normale.

